

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017  
Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 19**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 19/01/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017  
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et  
Commissions Administratives Paritaires communes**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale, Quimper Bretagne Occidentale, issu de la fusion de Quimper Communauté avec la communauté de communes du pays Glazik et la commune de Quéménéven, est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les instances auparavant constituées, que ce soit à Quimper Communauté, comme au Pays Glazik, sont incompétentes dans le nouvel EPCI ; il convient par conséquent d'en constituer le plus rapidement possible et d'organiser des élections professionnelles à cet effet.

\*\*\*

**I - Le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ses décrets d'application (n°85-565 du 30/05/1985 et n°85-603 du 10/06/1985) fixent les modalités de création et de fonctionnement des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les articles 32 et 33-1 de la loi ci-dessus indiquée, offrent la possibilité par délibérations concordantes, à un établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et leurs établissements publics de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de Travail, compétents pour tous les agents desdits établissements et collectivités lorsque l'effectif global est au moins égal à cinquante agents.

Suite à la création du nouvel EPCI, il paraît opportun de créer des instances communes intégrant Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS, et le CIAS du Steir, comme le permettent les effectifs comptabilisés à la date du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a supprimé l'exigence du paritarisme entre les deux collèges : le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur (mais

pas supérieur) à celui des représentants du personnel, étant entendu que la collectivité peut, par délibération, décider de maintenir la parité numérique.

\*\*\*

Après consultation des organisations syndicales le, 7 décembre 2016, après délibérations concordantes de chacune des structures concernées et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs à Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS, et le CIAS du Steir ;
- 2 - de placer chacune de ces instances auprès de la ville de Quimper.

### **Pour le comité technique (CT)**

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :
  - 2 pour la ville de Quimper
  - 4 pour Quimper Bretagne Occidentale
  - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
  - 1 pour le CIAS du Steir
- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement
- de maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.

### **Pour le comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :

- 2 pour la ville de Quimper
- 4 pour Quimper Bretagne Occidentale
- 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
- 1 pour le CIAS du Steir

- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou établissement de rattachement
- de maintenir le droit de vote pour les représentants des collectivités et établissements.

## **II – Commissions administratives Paritaires**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application (n°89-229 du 17 avril 1989) fixent les modalités de création et de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

L'article 28 de la loi ci-dessus indiquée, offre la possibilité par délibérations concordantes, à un établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et leurs établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, de créer des commissions administratives paritaires.

Il paraît opportun de créer des commissions administratives paritaires communes intégrant Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS.

\*\*\*

Après consultation des organisations syndicales le 7 décembre 2016, après délibérations concordantes de chacune des structures concernées et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de créer une commission administrative paritaire pour chaque catégorie A, B et C, commune à Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS.
- 2 - de placer chacune de ces instances auprès de la ville de Quimper qui établira les listes d'aptitude prévues à l'article 39 de la loi précitée, commune aux collectivités et établissement public.